

dans ce délai, la vente faite par un sujet Français à un sujet Anglais était résolue, soit pour défaut de paiement de prix, soit pour vice de forme, ou toute autre cause légale, le bien devrait être dévolu au fisc d'Angleterre ? N'est-il pas évident, au contraire, qu'au défaut du prix, le Français pourrait reprendre sa chose, à condition de la revendre immédiatement ? La raison en est qu'il n'y aurait pas infraction au traité qu'on a au contraire voulu exécuter, et que ce serait seulement par un cas purement fortuit et accidentel que la vente se trouverait résolue.

Il en serait donc de même ici pour la société des Séminaristes de Paris. Ils auraient cru de bonne foi satisfaire au traité, en déclarant délaissier, en tant que de besoin, leur propriété à ceux des membres de la société devenus sujets Anglais : on ne pourrait nier la nullité d'un tel abandon, sans les réintégrer dans le droit de disposer de nouveau dans le plus bref délai. Ainsi tout le résultat de l'objection, si elle était fondée, serait de dépouiller les Sulpiciens de Montréal, sujets Anglais, pour en réinvestir temporairement les Sulpiciens de Paris, restés sujets Français. Un pareil argument ne peut pas être fait par les agens très éclairés de la couronne d'Angleterre, encore moins peut-il l'être par ceux qui n'affectent le langage des intérêts publics que pour couvrir un intérêt particulier.

Mais l'acte du 29 avril 1764, veut être envisagé plus sainement.

On pourrait dire d'abord, que s'il avait eu besoin d'être autorisé par le roi de France, il l'a été de fait par le traité de paix, dans lequel ce monarque a cédé la propriété entière du Canada à l'Angleterre, et a soumis ses sujets à l'alternative de céder leurs biens ou de se faire Anglais.

On pourrait encore en soutenir la validité par les moyens développés dans la Consultation du 18 août 1819, ou l'expliquer, comme je l'ai fait, dans le sens de ma première Consultation, comme un acte, non pas transmissif ni attributif de propriété, mais simplement *déclaratif de cette propriété, au profit des seuls membres de cette société qui, résidant au Canada,*